

# **RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTION DE L'ACTION SOCIALE PROVINCIALE**

## **Préambule**

Il y a lieu d'entendre « formulaire de demande d'une subvention », le formulaire tel qu'annexé au présent règlement.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Du champ d'application.**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales.

Ces subventions sont régies par :

- le CDLD (cfr Art. L3331-1 à L3331-9) consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions) ;
- le Décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.
- la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

**Article 2** – Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut.

**Article 3** – Le présent règlement régit l'octroi des subventions de l'Action sociale provinciale pour l'année 2024.

Il vise l'octroi de subvention dans le cadre des compétences de l'Action sociale de la Province de Hainaut.

## **Chapitre 2 – De la demande**

**Article 4** – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à la Province de Hainaut par voie postale ou par voie numérique et ce, avant le 30 juin 2024. Les demandes reçues postérieurement à cette date ne feront l'objet d'une analyse qu'en fonction d'un éventuel solde budgétaire .

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra communiquer par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété, notamment :

1. Les coordonnées du demandeur ;
2. Une description du projet pour lequel la subvention est sollicitée, précisant d'une part qu'il est exempt de tout but de lucre ou non, d'autre part la période sur laquelle il porte et permettant d'apprécier en quoi il est utile au rayonnement de la Province de Hainaut et entre dans ses compétences ;
3. L'exposé des besoins et le montant de la subvention sollicitée ainsi que la destination du soutien financier de celle-ci ;
4. Les sources de financement déjà acquises ou demandées par ailleurs ainsi que le budget prévisionnel détaillé et mentionnant les autres sponsors, institutions subventionnants et autres sources de financement éventuels ;
5. Les derniers statuts en date et la dernière composition de l'organe de gestion si le demandeur qui sollicite une subvention, si ce dernier a revêtu la forme d'une personnalité morale.

Selon les mêmes formes et délais que la demande initiale, le demandeur peut solliciter, en cas de projet récurrent, pour le même objet, la reconduction d'une subvention qui lui a été précédemment accordée.

Toute demande de reconduction sera soumise à une analyse analogue à une nouvelle demande.

**Article 5** – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l'organisation d'une manifestation ou activité ponctuelle, à la mise en œuvre d'un projet spécifique à court ou long termes.

La subvention provinciale ne peut pas, le cas échéant, être destinée à des dépenses d'investissements.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, AVIQ, etc.) et à des dépenses de personnel.

**Article 6** – Pour être reconnue recevable une demande de subvention doit répondre à certaines conditions :

- Le demandeur doit habiter ou avoir son siège social ou organiser l'activité sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- La promotion de la Province de Hainaut doit être assurée ;
- Le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis de la Province de Hainaut ;
- La demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 4.
- 

**Article 7** – Pour être reconnue éligible une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
  - o La politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
  - o La lutte contre les violences intra-familiales ;
  - o Qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
  - o Une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
  - o Les activités en faveur des personnes du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> âges ;
  - o La promotion du vivre-ensemble.
- Favoriser des projets innovants ;
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- Favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

**Article 8** – Après instruction du dossier par l'Administration provinciale, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial.

**Article 9** – la décision d'octroi de subvention précise notamment :

- les coordonnées du demandeur, la dénomination sociale, le numéro d'entreprise et la composition des organes de gestion ;
- le descriptif du projet admis à subvention (en ce compris la période sur laquelle il porte) tout en relevant en quoi il entre dans les compétences de l'Action sociale et en quoi il est utile au rayonnement de la Province de Hainaut ;

- Les modalités de paiement, en ce compris le numéro de compte, le code IBAN et le code BIC sur lequel celle-ci sera versée ;
- les justifications (comptables et visuels) exigées de la part de la Province de Hainaut au bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications de l'utilisation des sommes reçues doivent être produites et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention accordée, ainsi que les conditions de restitution de la subvention en cas de non respect des obligations qui incombent au bénéficiaire son imputation budgétaire ;

**Article 10** – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Dans les cas visés sub 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans les cas visés sub 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

**Article 11** – La Province de Hainaut notifie aux demandeurs de subvention la décision prise par le Collège provincial.

**Article 12** – Une fois par an, un tableau reprenant les projets/événements/projets bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sera présenté au Conseil provincial.

### **Chapitre 3 – De l'entrée en vigueur**

**Article 13** – Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du XXXXXXXXXX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---